

**La Déléguée Territoriale**  
**Dossier suivi par : Nicolas Fournet-Fayas**  
**Mèl : 04 90 86 73 23**

**Monsieur le président,**

**Président de l'ODG « Côtes du Rhône » et  
« Côtes du Rhône Villages »  
Syndicat Général des Vignerons réunis des  
Côtes du Rhône  
6 rue des 3 faucons  
84918 Avignon Cedex 9**

**Objet :** Dérogation à l'interdiction d'irrigation pour les  
AOP « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Village »  
sur l'ensemble de l'aire géographique

Avignon, le 16 juillet 2024,

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 9 juillet 2024, vous sollicitez la possibilité d'irriguer les vignes classées en appellation d'origine protégée « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages », à partir du 15 juillet 2024 selon les dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime et par votre cahier des charges.

Compte tenu des éléments techniques fournis, compte-tenu des conditions climatiques annoncées dans les prochains jours qui pourraient conduire à une situation de contrainte hydrique sur l'ensemble du vignoble et après avoir recueilli l'avis favorable du Président du CRINAO Vallée du Rhône, l'INAO considère votre demande justifiée et lui **donne une suite favorable**.

Nous vous rappelons et demandons de rappeler aux opérateurs concernés les conditions réglementaires suivantes :

- L'irrigation des vignes devra être compatible avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau prévue à l'article L 211-1 du code de l'environnement et avec les procédures d'autorisation de prélèvement ainsi qu'à l'ensemble des dispositions relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en matière d'eau telles que prévues dans les articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement ;
- en complément des dispositions prévues à l'article L 211-1 du code de l'environnement, il serait opportun de sensibiliser les opérateurs pour une utilisation progressive et raisonnée de la ressource en eau et ciblée en priorité sur les secteurs les plus en souffrance ;
- le Préfet peut être amené à décider des mesures générales de restriction quant à l'usage de l'eau dans votre département, mesures qui s'imposent dès lors à tous les usagers ;
- selon les articles D. 665-17-5 et D. 645-5 du code rural et de la pêche maritime, l'irrigation doit intervenir jusqu'au 15 septembre au plus tard ;

**INAO - Délégation Territoriale Sud-Est**

Site d'Avignon  
610 AVENUE DU GRAND GIGOGNAN - BP 60912 -  
84090 AVIGNON CEDEX 9  
TEL : 04 90 86 57 15  
[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

- les viticulteurs qui souhaiteraient procéder à une irrigation doivent informer l'organisme de contrôle CERTIPAQ des parcelles qu'ils envisagent d'irriguer, en lui adressant au plus tard 2 jours avant l'irrigation, selon les modalités fixées dans le plan de contrôle, une déclaration portant notamment les références cadastrales, la superficie, l'encépagement et la nature des installations d'irrigation ;

- en tout état de cause, la charge maximale moyenne à l'hectare d'une parcelle irriguée ne peut excéder la valeur fixée dans les cahiers des charges de vos appellations, soit :

- 6 500 kilogrammes par hectare en AOP Côtes du Rhône,
- 6 000 kilogrammes par hectare en AOP Côtes du Rhône Villages,
- 5 500 kilogrammes par hectare en AOP Côtes du Rhône Villages avec dénomination géographique complémentaire.

- le rendement des parcelles irriguées correspond au rendement fixé par le cahier des charges, sauf naturellement en cas d'abaissement du rendement annuel de l'appellation ;

Je vous remercie de bien vouloir informer l'ensemble des viticulteurs des appellations d'origine protégée « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages » de ces conditions et d'aviser les services locaux de l'Institut de ces mesures d'information.

Enfin je vous informe que toute infraction aux dispositions relatives à la dérogation ou à la période d'irrigation est susceptible d'être punie d'une amende de 3 750 € (article L. 665-5-4 du code rural et de la pêche maritime).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Directrice de l'INAO  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale adjointe

Gisèle LARRIEU

Copie de ce courrier est adressé à :

- autorité administrative compétente en matière d'eau (Préfet, Police de l'eau, DDT)
- organisme de contrôle
- service départemental de la DGDDI, DDPP

**INAO - Délégation Territoriale Sud-Est**

Site d'Avignon  
610 AVENUE DU GRAND GIGOGNAN - BP 60912 -  
84090 AVIGNON CEDEX 9  
TEL : 04 90 86 57 15  
[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)